

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02418

Numéro SIREN : 913 607 412

Nom ou dénomination : AB ASSURE

Ce dépôt a été enregistré le 13/02/2024 sous le numéro de dépôt 3156

Ab assure
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1000 euros
Siège social: 62 rue du virolois - 59200 Tourcoing
913607412 RCS Lille Métropole
(la «Société»)

**PROCÈS-VERBAL
DES DÉCISIONS DU Président
DU 16 janvier 2024**

LE SOUSSIGNÉ,

Sadia Grados, Président de la Société,

A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES PORTANT SUR :

- Transfert du siège social de la Société ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoir pour les formalités.

PREMIERE DECISION

(Transfert du siège social)

Conformément à l'article 4 des statuts, le Président décide de transférer le siège social de la Société du 62 rue du virolois - 59200 Tourcoing au 38, Boulevard Carnot, Bureau 3, 59000 Lille, avec effet ce jour.

DEUXIEME DECISION

(Modification corrélative de l'article 4 des statuts)

En conséquence de la décision ci-dessus et conformément à l'article 4 des statuts, le Président modifie comme suit l'article 4 des statuts de la Société :

« ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 38, Boulevard Carnot, Bureau 3, 59000 Lille»

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION
(Pouvoir pour formalités)

Le Président confie tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes pour effectuer tous dépôts et formalités partout où besoin sera.

Le 16 janvier 2024

Sadia Grados

STATUTS

Mis à jour le 16 janvier 2024

AB ASSURE

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 1000 euros

38, Boulevard Carnot, Bureau 3, 59000 Lille

913607412 RCS Lille Métropole

Le soussigné : Sadia Grados, né le 15 novembre 1984 à Roubaix (NORD), de nationalité française, demeurant à Tourcoing (59200), au 13 rue de Constantinople, a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une **Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle** qu'il a décidé de constituer.

ARTICLE 1 – FORME et PRESIDENCE

Il est formé par l'associé unique sous désigné une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU). Le Président, nommé pour une durée indéterminée, est l'associé unique, Mme Grados Sadia

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées unipersonnelle, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- le courtage en assurance, en réassurance,
-
- l'achat, la vente, la prise de bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe
- toutes opérations industrielles, commerciales, financières mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux et à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

AB ASSURE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents, émanant de la société, la dénomination social doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par Action Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'indication du lieu du siège social et du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 38, Boulevard Carnot, Bureau 3, 59000 Lille
Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifié par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger s'il le juge utile.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2023

En outre, les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution seront rattachés à cet exercice. L'état de ces actes demeurera annexé aux

statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 – APPORTS

Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire par l'associé unique, Mme Sadia Grados, la somme de mille euros (1000).

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL ET LIBERATIONS DES ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de mille (1000) euros.

Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, libérées comme il a été dit ci-dessus, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à l'associé unique, à savoir : Mme Sadia Grados

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission, la propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 9 - LES ACTIONS

9.1 Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription en comptes « nominatifs purs » ou « nominatif administrés » dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

9.2 Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion au statut de la société et au décision de l'assemblée générale.

9.3 Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

9.4 Nue propriété – usufruit des actions

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

9.5 Cession et transmission des actions par l'associé unique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que soit, des actions détenus par l'associé unique sont libres. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein-droit entre ses ayants droits ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

ARTICLE 10 - LES ASSOCIES

Outre les apports, l'associé unique dont les actions sont intégralement libérées pourra verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont il pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé unique.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit, un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 11 - DIRECTION DE LA SOCIETE

11.1 Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est une personne physique, associée de la société.

11.2 Nomination du Président

Madame Sadia Grados **associé unique assure la Présidence de la société.**

Le président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiés et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

11.3 Durée du mandat du président

Le mandat cesse par le décès de l'associé unique, son interdiction, sa faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, par démission ou encore par survenance d'une incapacité physique ou mentale. La cessation des fonctions de président pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

11.4 Rémunération du Président

En compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions, le président percevra une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées ultérieurement par l'associé unique.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou/et proportionnel au bénéfice. En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

11.5 Pouvoir du président

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 12 - DECISIONS DEL'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.
Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 13 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dans l'hypothèse où un commissaire aux comptes serait nommé, le contrôle de la société sera exercé par un commissaire aux comptes titulaire, ainsi qu'un commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont désignés par l'associé unique.

ARTICLE 14 - INVENTAIRE –COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan. Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales. Le rapport de gestion n'a pas besoin d'être déposé au greffe par l'associé unique mais il doit le tenir à la disposition de toute personne qui en fera la demande.

Pour l'associé unique, l'approbation des comptes résultera de leur dépôt au greffe dûment signés et accompagnés de l'inventaire signé.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé quinze pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les

quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.